

Mis en ligne le : _____
Sur www.plouedern.fr

Procès-Verbal DU CONSEIL MUNICIPAL de PLOUÉDERN du 13 décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le treize décembre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUÉDERN, dûment convoqué le six décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Bernard GOALEC, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 21 - présents : 16 - votants : 19.

Présents : MM et Mmes : GOALEC, CASU, QUÉDEC, MAREC-PRIGENT, NÉDÉLEC, TOURBOT, SÉNÉ, MINGANT, CORRE, PÉRON, BROCHAIN, VIGOUROUX, CUEFF, LE CHENADEC, STERN, TANGUY.

Absents et excusés : Mmes NOWAK (pouvoir à M. GOALEC), MAUBIAN (pouvoir à Mme SÉNÉ) et MM BLONS (pouvoir à Mme BROCHAIN), AVETAND et GARAULT.

Secrétaire de séance : M. Éric LE CHENADEC

Secrétaire de séance adjoint : M. Sébastien DEMABRE (DGS)

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du conseil municipal du 02 novembre 2022
2. Taxe d'aménagement pour les investissements réalisés par la CAPLD
3. Révision des attributions de compensation suite au transfert des compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines »
4. Convention d'échanges de données géographiques et de services associés
5. Schéma de mutualisation de la CAPLD
6. Décision modificative N°1 en 2022
7. Apurement du compte 1069 avant passage à la M57
8. Engagement du ¼ des dépenses pour les dépenses d'investissement de 2023
9. Tarifs communaux pour l'année 2023
10. Participation aux écoles année 2021-2022
11. Formation PSC1
12. Convention avec EPAL pour la gestion de l'ALSH
13. Convention avec la Maison Pour Tous (MPT)
14. Modification du RIFSEEP
15. Règlement intérieur
16. Demande de subvention pour les projets d'investissement 2023
17. Subvention Téléthon 2022
18. Convention avec le Conseil Départemental pour le soutien à la lecture publique
19. Questions diverses

Délibération N° : 2022/12/13/01

APPROBATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 NOVEMBRE 2022

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal de Plouédern,

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, présente aux membres du Conseil Municipal le procès-verbal du précédent Conseil Municipal qui leur a été transmis avec leur convocation au conseil municipal de ce jour.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal ont pu prendre connaissance de celui-ci préalablement et sont invités à faire part de leurs remarques ou observations avant son adoption.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Approuve le procès-verbal du conseil municipal du 02 novembre 2022.

Délibération N° : 2022/12/13/02

DÉFINITION DES CONDITIONS DE REVERSEMENT DE LA PART DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT POUR LES DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT SUPPORTÉES PAR LA CAPLD DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SES COMPÉTENCES

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, rappelle que l'article 109 de la Loi de Finances 2022 rend obligatoire le reversement par les communes de tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI. Les conditions de ce reversement sont prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI.

Par délibération en date du 8 décembre 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau Daoulas a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté. Il convient désormais d'élargir ce reversement de la taxe d'aménagement à l'ensemble des dépenses d'équipement réalisées par la Communauté concourant aux opérations et actions financées par cette taxe.

Ainsi, dès lors qu'une autorisation d'urbanisme délivrée par la commune amène la Communauté à financer une partie de l'opération dans le cadre de l'exercice de ses compétences, ces charges d'équipements publics doivent entrer en compte dans la détermination des modalités de partage de la TA. Pourraient être concernés, à titre d'exemple, les travaux de création d'un réseau d'eaux pluviales dans le cadre d'une opération d'aménagement menée par la commune et donnant lieu à l'octroi d'autorisations d'urbanisme.

Les collectivités disposent d'une marge d'appréciation locale qui se traduit par un accord par délibérations concordantes (à la majorité simple) du conseil municipal et du conseil de Communauté, en tenant compte de la charge des équipements publics relevant de chacun. Par délibération du 9 décembre 2022, le conseil de Communauté a adopté le principe du reversement à la Communauté de la part communale de la taxe d'aménagement perçue par les communes, suivant les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Décide d'instituer, à compter du 1er janvier 2023, un reversement de la part communale de la taxe d'aménagement, selon les modalités suivantes :

- L'intégralité du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes sur les zones d'activité économique aménagées par la Communauté (principe retenu depuis 2017),
- L'intégralité de la taxe d'aménagement perçue par les communes correspondant à la part de la Communauté dans le financement des équipements pour la mise en œuvre des opérations d'aménagement sur le territoire de la Communauté relevant de ses compétences, à déterminer pour chacune des autorisations d'urbanisme accordées générant le versement de la TA aux communes.

Charge le Maire de notifier cette décision au conseil de Communauté.

Délibération N° : 2022/12/13/03

APPROBATION DE LA RÉVISION DU MONTANT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION SUITE AU TRANSFERT DES COMPÉTENCES « MOBILITÉ » ET « GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES »

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, rappelle que l'attribution de compensation (AC) est un dispositif de reversement destiné à neutraliser le coût des transferts de compétences des intercommunalités ayant adopté la fiscalité professionnelle unique. Elle est réévaluée lors de chaque transfert de compétence sur la base d'un rapport de la Commission d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Ce dispositif est précisément décrit à l'article 1609 nonies C du code général des impôts, qui prévoit deux méthodes de révision du montant des AC :

- *La fixation normée :*
 - Évaluation des dépenses et recettes de fonctionnement d'après leur coût réel constaté dans le budget communal ;
 - Prise en compte d'un coût annualisé de renouvellement des équipements pour les dépenses d'investissement ;
 - Le coût global est imputé en fonctionnement.

- *La fixation libre :*
 - Modalités d'évaluation libres ;
 - Possibilité d'imputer, en investissement, la partie de l'AC correspondant aux dépenses d'investissement.

Les compétences « mobilité » et « gestion des eaux pluviales urbaines » (GEPLU) ont été transférées à la Communauté respectivement les 1er juillet et 27 décembre 2021. La CLECT a remis un rapport d'évaluation des charges transférées pour chacune de ces deux compétences. La commune a reçu communication de ces rapports le 17 mai 2022 pour la mobilité et le 20 septembre 2022 pour la GEPLU. Par délibération du 9 décembre 2022, la Communauté a fixé les montants des attributions de compensation sur la base du rapport de la CLECT.

1/ Mobilité

La CLECT a opté pour une évaluation des charges transférées selon la méthode normée c'est à dire en prenant en compte, en fonctionnement comme en investissement, les dépenses et recettes des trois dernières années avant la date du transfert.

Pour Plouédern, le montant annuel de l'AC est fixé à 14.908,00 €.

2/ Gestion des eaux pluviales urbaines

La CLECT a estimé que, pour la part investissement, la méthode d'évaluation normée n'est pas soutenable pour les budgets communaux dans la mesure où elle aboutit à annualiser la dépense de renouvellement du patrimoine et ce, même s'il n'y a pas de travaux programmés.

Pour ces raisons, la CLECT a orienté ses travaux vers une méthode d'évaluation libre qui préserve les intérêts des communes tout en donnant à la Communauté les moyens de prendre en charge cette nouvelle compétence :

Évaluation des charges de fonctionnement :

Sont pris en compte dans l'évaluation des charges transférées en fonctionnement : le coût de la gestion patrimoniale par les communes (dont une part de frais de fonctionnement pour les communes), les charges de gouvernance/planification, une part de frais de fonctionnement pour la Communauté, répartis selon une clé de répartition définie par la CLECT.

Il est rappelé que la CAPLD a délégué l'entretien des réseaux à la Ville via une convention qui prévoit une prise en charge financière annuelle sur la base des prestations effectuées en régie.

Pour la commune de Plouédern, le montant annuel de l'AC en fonctionnement est évalué à 15.726,00 €.

Évaluation des charges d'investissement :

Sur la base d'un taux de renouvellement annuel de 1%, la CLECT propose que chaque commune ne verse, au départ, qu'un talon qui représente 20 % de ce montant de référence. Le besoin de financement résiduel entre les travaux réellement réalisés et le talon versé par les communes est financé par la Communauté qui répercute le surcoût les années suivantes sur l'attribution de compensation de la commune.

Dans ce cadre, l'attribution de compensation investissement serait imputée dans la section d'investissement des budgets communaux.

Pour la commune de Plouédern, le montant annuel de l'AC en investissement est évalué à 12.006,00 €.

Le versement des AC est dû à compter de la date du transfert de compétence. La commune a la possibilité d'ajuster le montant de son AC 2022 afin de régulariser les montants dus pour les années 2021 et 2022.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Article 1 : Approuve le montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « mobilité » fixé à 14 908 €.

Article 2 : Décide de s'inscrire dans le cadre d'une fixation libre du montant de l'attribution de compensation liée au transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » et fixe ce montant de la manière suivante :

- En fonctionnement : 15.726,00 € ;
- En investissement : 12.006,00 €.

Article 3 : Décide d'imputer le montant de l'attribution de compensation correspondant aux dépenses d'investissement liées au renouvellement des équipements transférés en matière de « gestion des eaux pluviales urbaines » en section d'investissement.

Article 4 : La commune, souhaitant régulariser le versement des AC 2021 et 2022 dès 2022, ajustera, via une décision modificative, le montant de l'attribution de compensations 2022 afin d'intégrer ces transferts de compétences opérés sur 2021 et 2022. Cette DM fera l'objet d'une délibération à suivre dans ce même conseil municipal, le BP 2022 sera ainsi modifié pour intégrer les régularisations suivantes :

- Au titre du transfert de la compétence « mobilité » au 1^{er} juillet 2021 : 1,5 x 14.908,00 € soit 22.362,00 € ;
- Au titre du transfert de la compétence « GEPLU » au 27 décembre 2021 en fonctionnement : 15.726,00 € ;
- Au titre du transfert de la compétence « GEPLU » au 27 décembre 2021 en investissement : 12.006,00 €.

Délibération N° : 2022/12/13/04

CONVENTION D'ÉCHANGE DE DONNÉES GÉOGRAPHIQUES ET DE SERVICES ASSOCIÉS

Madame Michèle CASU, Adjointe au Maire, rappelle que les collectivités du Pays de Brest sont engagées dans une démarche d'harmonisation et de diffusion des données géographiques à l'échelle du territoire. Cette démarche s'appuie sur un dispositif impliquant chaque niveau territorial :

- La Commune qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences ;
- La Communauté qui produit des informations relevant de ses domaines de compétences et qui assure l'entretien du Système d'Information Géographique (SIG) communautaire ;
- Le Pôle métropolitain du Pays de Brest qui dispose d'une Infrastructure de Données Géographiques ci-après dénommée « GéoPaysdeBrest » et qui assure la cohérence du dispositif.

Afin de formaliser l'implication de chaque niveau territorial, deux types de conventions d'échange de données géographiques et de services associés ont été établis en 2014 :

- Entre le Pôle métropolitain et les Communautés, d'une part ;
- Entre les Communautés et leurs Communes, d'autre part.

Cette démarche a permis la mise en cohérence de données telles que le plan cadastral, les voies, les adresses, le plan de ville, les réseaux d'eau ou les documents d'urbanisme à l'échelle des 103 communes du Pays de Brest. Ces données sont aujourd'hui consultables sur GéoPaysdeBrest et, pour une grande partie, accessibles au grand public, contribuant ainsi à la démarche d'ouverture des données des collectivités du territoire.

C'est grâce à cet effort de mise en cohérence que le Pôle métropolitain est dorénavant en capacité de proposer, par exemple, l'accès aux règles d'urbanisme pour les Communes et les administrés, ou d'actualiser la Base Adresse Nationale. Ce dispositif permet de répondre aux obligations réglementaires et de faciliter la réutilisation des données par les opérateurs GPS notamment.

Les conventions de 2014 arrivent aujourd'hui à échéance. Afin de pérenniser le dispositif, deux nouveaux modèles sont proposés, prenant en compte l'évolution des compétences des Communautés et Communes et les nouveaux services proposés par GéoPaysdeBrest :

- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre le Pôle métropolitain et les Communautés, d'une part ;
- Une convention d'échange de données géographiques et de services associés entre les Communautés et leurs Communes, d'autre part.

Mis en ligne le : _____
Sur www.plouedern.fr

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUÉDERN**
du 13 décembre 2022

Cette dernière convention, annexée à la présente délibération, décrit le cadre réglementaire dans lequel elle s'inscrit, les informations que s'engage à remonter la Commune, les services proposés par GéoPaysdeBrest et la gouvernance du dispositif.

Elle serait conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par tacite reconduction par périodes d'un an, pour une durée maximale de six ans. Elle ne fait l'objet d'aucune contrepartie financière spécifique.

Après en avoir délibéré, Le CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Approuve le modèle de convention d'échange de données géographiques et de services associés entre la Commune et la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas ;

Autorise le Maire à signer, avec la Communauté d'agglomération du Pays de Landerneau-Daoulas, la convention d'échange de données géographiques et de services associés.

Délibération N° : 2022/12/13/05

SCHÉMA DE MUTUALISATION DE LA CAPLD

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-39-1,

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, rappelle l'importance de la mutualisation amorcée ces dernières années entre les communes du territoire et la Communauté. Il présente, aux membres du Conseil Municipal, les principaux services mutualisés :

- Instruction des autorisations du droit des sols,
- Commande publique,
- Informatique,
- Garage,
- Assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Accompagnements à la recherche de financement,
- ...

Le nouveau schéma de mutualisation cible également de nouveaux domaines ou le renforcement d'autres comme :

- La mise à disposition d'une « ressource sociale »,
- La poursuite de la mutualisation du service informatique,
- La poursuite de la mutualisation des écoles de musique,
- L'animation d'un réseau enfance-jeunesse,
- La création d'un réseau de médiathèque,
- ...

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir pris connaissance du schéma de mutualisation,

Émet un avis favorable sur le schéma de mutualisation proposé par la CAPLD.

Délibération N° : 2022/12/13/06

DÉCISION MODIFICATIVE N° 1 2022

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, présente la décision modificative suivante :

DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 10 Art 10226	Immobilisations corporelles Taxe d'aménagement	6 000,00 €	
DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 21 2151	Immobilisations corporelles Réseaux de voirie		6 000,00 €

DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 204 Art 2046	Subvention d'équipement versées Attributions de compensation d'investissement	12 000,00 €	
DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 21 2151	Immobilisations corporelles Réseaux de voirie		12 000,00 €

DÉPENSES de fonctionnement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 042 Art 6811	Opérations d'ordre de transfert entre sections Dotations aux amortissements	8 000,00 €	
DÉPENSES de fonctionnement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 022 Art 022	Dépenses imprévues Dépenses imprévues		8 000,00 €

RECETTES de fonctionnement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 042 Art 777	Opérations d'ordre de transfert entre sections Quote-part des subventions d'investissement transférée au compte de résultat	120,00 €	
RECETTES de fonctionnement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 74 Art 748348	Dotations et participations État - compensation au titre des exonérations des taxes foncières		120,00 €

RECETTES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 040 Art 280422	Opérations d'ordre de transfert entre sections Pers. Droit privé – Bâtiment et installations	2 500,00 €	
Art 28183	Matériel de bureau et matériel informatique	500,00 €	
Art 28188	Autres immobilisations incorporelles	5 000,00 €	
DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap.21 Art 2151	Immobilisations corporelles Réseaux de voirie	8 000,00€	

DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap. 040 Art 13911	Opérations d'ordre de transfert entre sections Subvention d'investissement	120,00 €	
DÉPENSES d'investissement			
Articles	Libellés	+	-
Chap.21 Art 2151	Immobilisations corporelles Réseaux de voirie		120,00 €

Mis en ligne le : _____
Sur www.plouedern.fr

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUÉDERN**
du 13 décembre 2022

En accord avec les services du Service Général Comptable, un rattrapage d'amortissements s'avère nécessaire sur des immobilisations pour lesquels les amortissements réalisés sur les exercices antérieurs ont été mal calculés ou omis.

Depuis 2015, les corrections d'erreurs sur exercices antérieurs sont réalisées par des opérations d'ordre non budgétaire, afin de ne pas impacter les crédits budgétaires de l'exercice 2022. Cette correction est donc neutre sur le résultat de l'exercice.

Les comptes 28---- (dotations aux amortissements) sont crédités par le débit du compte 1068 « Excédents de fonctionnement reportés », dans la limite de son solde créditeur (pour mémoire, le solde créditeur du compte 1068 fin 2022 est de 17.372.956,83 €). L'état de l'actif a donc été revu pour les biens amortissables en collaboration avec le SGC de Landerneau et les plans d'amortissement recalculés.

Il convient donc que le Conseil municipal délibère pour autoriser le comptable à procéder aux opérations non budgétaires suivantes :

Recettes d'investissement (comptabilisation des amortissements supplémentaires)			
Articles	Libellés	+	-
Chap 040	Opérations de transfert entre sections		
Art 280422	Pers. Droit privé – Bâtiment et installations	9 842,40 €	
Art 28051	Concessions et droits similaires	59,70 €	
Art 28188	Autres immobilisations incorporelles	5 595,99 €	
Recettes d'investissement (équilibre de la correction via le compte 1068)			
Articles	Libellés	+	-
Chap 10	Immobilisations corporelles		
Art 1068	Excédents de fonctionnement reportés		15 498,09€

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve la décision modificative exposée ci-dessus.

Délibération N° : 2022/12/13/07

APUREMENT DU COMPTE 1069

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'obligation de procéder à l'apurement des soldes débiteurs des comptes 1069 dans le cadre du passage à la M 57 ;

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, rappelle que le conseiller aux décideurs locaux a attiré l'attention de la Commune, en février dernier sur l'obligation de procéder à l'apurement du solde débiteur du compte non budgétaire 1069 de la Collectivité préalablement au passage à l'instruction budgétaire et comptable M 57.

Le compte 1069 est un compte non budgétaire qui a été exceptionnellement mouvementé lors de la mise en place de la M14 pour neutraliser l'incidence budgétaire de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice. Le solde du compte 1069 doit être apuré au vu d'une délibération de l'organe délibérant et par opération semi-budgétaire.

Il est, de ce fait, proposé au Conseil d'utiliser les crédits nécessaires en dépense au compte 1068, ayant été inscrits lors du vote du budget 2022, afin de pouvoir émettre un mandat d'ordre mixte à ce compte. Ce mandat sera émarginé par le crédit du compte 1069 (opération non budgétaire passée par le service de gestion comptable au vu de la délibération autorisant l'apurement).

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'apurement des soldes débiteurs du compte 1069 de la commune ;

Décide d'utiliser les crédits votés au 1068 en mars de cette année ;

Autorise le comptable à procéder à cette opération d'apurement.

Délibération N° : 2022/12/13/08

ENGAGEMENT DU QUART DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT POUR 2023

M. Bernard GOALEC, Maire, informe l'assemblée de la possibilité d'engager ¼ des crédits inscrits à la section d'investissement du budget de l'exercice précédent dans l'attente du vote du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité, autorise M. le Maire à procéder à cet engagement afin de financer les investissements qui s'avèrent nécessaires.

Considérant le montant des crédits d'investissement 2022 (hors restes à réaliser et remboursement du capital de la dette) de 1.677.935.49 €, le montant des dépenses pouvant être engagées est de 419.483 €. L'affectation sera la suivante :

Article	Libellé Article	Engagement 2023
2031	Frais d'études	8 112,00 €
Total Chapitre 20		8 112,00 €
2041582	Autres groupements - Bâtiments et installations	7 125,00 €
Total Chapitre 204		7 125,00 €
2111	Terrains nus	111 326,00 €
2113	Terrains aménagés autres que voirie	17 500,00 €
2116	Cimetière	8 460,00 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	750,00 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	4 150,00 €
21318	Autres bâtiments publics	24 000,00 €
2135	Installations générales, agencements, aménagements ...	7 375,00 €
2138	Autres constructions	2 500,00 €
2145	Construction sur sol d'autrui - installations générales, ...	2 250,00 €
2151	Réseaux de voirie	203 297,00 €
2152	Installations de voirie	1 500,00 €
21538	Autres réseaux	10 000,00 €
2188	Autres immobilisations corporelles	8 138,00 €
Total Chapitre 21		401 246,00 €
238	Avances et acomptes versées sur commandes ...	3 000,00 €
Total Chapitre 238		3 000,00 €
TOTAUX		419 483,00 €

Délibération N° : 2022/12/13/09

TARIFS COMMUNAUX POUR L'ANNÉE 2023

M. Pascal QUEDEC, Adjoint au Maire, présente au conseil les tarifs communaux, proposés par la commission « vie associative » pour l'année 2023, en précisant que l'année dernière, il avait été souhaité de figer les tarifs des tables, chaises et bancs ainsi que ceux des concessions cimetière jusqu'à la fin 2026.

LOCATIONS STEREDENN	
Casse vaisselle (par objet)	1,00 €
PARTICULIERS ET ENTREPRISES DE LA COMMUNE	
Apéritif ensemble Steredenn	290,00 €
Apéritif salle Neptune	225,00 €
Apéritif salle Orion	69,00 €
Repas ensemble Steredenn	440,00 €
Repas salle Neptune	330,00 €
Repas salle Orion	112,00 €
Location autres salles (multi et club house)	114,00 €
ENTREPRISES COMMUNALES	
Réunion ensemble Steredenn	196,00 €
Réunion salle Neptune	112,00 €
Réunion salle Orion	57,00 €
Réunion salle Sirius	28,00 €
PARTICULIERS ET ENTREPRISES EXTÉRIEURS COMMUNE	
Apéritif ensemble Steredenn	450,00 €
Apéritif salle Neptune	358,00 €
Apéritif salle Orion	112,00 €
Repas ensemble Steredenn	694,00 €
Repas salle Neptune	520,00 €
Repas salle Orion	184,00 €
Réunion ensemble Steredenn	612,00 €
Réunion salle Neptune	347,00 €
Réunion salle Orion	174,00 €
Réunion salle Sirius	102,00 €
ASSOCIATIONS EXTÉRIEURES BUT LUCRATIF	
Ensemble Steredenn	935,00 €
SERVICES TECHNIQUES	
Tarif horaire tracteur ou tracto avec agent	90,00 €
Coût horaire agent	37,00 €
Terre végétale par m3 (sans transport)	5,00 €
Location remorque	53,00 €
Hydrotube diamètre 300 au mètre linéaire posé	41,00 €

LOCATION MATERIEL	
Location tables	2,50 €
Location chaises	0,70 €
Location bancs	1,20 €
BIBLIOTHEQUE	
Cartes bibliothèque	12,00 €
Pénalité pour dvd perdu	76,00 €
Pénalité retard Bibliothèque	5,00 €
Photocopies couleur et impressions	0,50 €
Carte postale	1,00 €
MAIRIE	
Photocopies noir	0,20 €
Photocopies couleur et impressions	0,50 €
Souricide raticide 4 sachets	1,00 €
Carte postale	1,00 €
Badges perdus	40,00 €
Caution clés sécurisées	100,00 €
CIMETIÈRE	
Case au colombarium ou mini concession	
durée 5 ans	225,00 €
durée 10 ans	500,00 €
durée 15 ans	825,00 €
Concessions pour 15 ans prix au m²	
surface ≤ 3m ²	30,00 €
3 m ² < surface ≤ 5m ²	40,00 €
5 m ² < surface	50,00 €
Concessions pour 30 ans prix au m²	
surface ≤ 3m ²	70,00 €
3 m ² < surface ≤ 5m ²	95,00 €
5 m ² < surface	120,00 €
Autres prestations	
Caveau communal prix par jour	1,50 €
Retrait de monument	210,00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, adopte les tarifs 2023 ci-dessus.

Délibération N° : 2022/12/13/10A

PARTICIPATION AUX ÉCOLES PRIVÉES DE LANDERNEAU

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal le contexte de la participation aux écoles privées de Landerneau. Il rappelle qu'en 2020, la commune a revu sa participation aux écoles privées de Landerneau accueillant des enfants de Plouédern en l'augmentant à 300 € par enfant et par année scolaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le versement d'une participation de 300 € par enfant de Plouédern aux écoles privées de Landerneau, pour l'année scolaire 2021 - 2022.

Délibération N° : 2022/12/13/10B

SUBVENTION AUX ÉCOLES DIWAN

Monsieur Bernard GOALEC, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal le contexte de la participation aux écoles DIWAN. Il rappelle qu'en 2020, la commune a revu sa subvention aux écoles DIWAN accueillant des enfants de Plouédern en l'augmentant à 300 € par enfant et par année scolaire. Monsieur Bernard GOALEC rappelle qu'il s'agit bien d'une subvention puisque l'école St Edern propose une section « breton ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le versement d'une subvention de 300 € par enfant de Plouédern aux écoles DIWAN, pour l'année scolaire 2021 - 2022.

Délibération N° : 2022/12/13/11

FORMATION PSC1

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle à l'assemblée que la dernière formation secourisme destinée aux habitants de Plouédern a eu lieu en février 2018 ;

La SNSM avait été retenue pour effectuer cette formation, pour un coût total de 650 €.

La SNSM propose, pour 2022 et 2023, la même formation aux Premiers Secours Civiques, au même tarif et toujours pour un groupe de 10 personnes maximum.

M. Bernard GOALEC rappelle les tarifs appliqués en 2018 :

- 65 € pour les adultes,
- 35 € pour les jeunes, les étudiants et demandeurs d'emploi (65 € moins 30 € pris en charge par la commune),
- 65 € pour les autres sous réserve de places disponibles.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte la mise en place d'une formation aux premiers secours organisée par la SNSM pour 10 personnes maximum au coût de 650 €,

Valide les tarifs suivants pour la formation secourisme :

- 65 € pour les adultes de Plouédern,
- 35 € pour les jeunes, les étudiants et demandeurs d'emploi de Plouédern,
- 65 € pour les extérieurs sous réserve de places disponibles.

Délibération N° : 2022/12/13/12A

CONVENTION AVEC EPAL POUR LA GESTION DE L'ALSH

Vu l'avis favorable émis par la commission enfance, jeunesse et aînés émis lors de la réunion du 08 décembre 2022 sur le projet de convention entre EPAL et la commune de Plouédern ;

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que la convention avec l'association EPAL arrive à échéance en fin de cette année et qu'il faut donc de se prononcer sur le projet de nouvelle convention qui a été proposé par EPAL pour la gestion de l'ALSH.

M. Bernard GOALEC présente le projet de nouvelle convention et rappelle les éléments qui ont évolué par rapport à l'ancienne :

- Passage d'une clé de répartition fixe entre les deux communes partenaires à une clé de répartition au réel des effectifs de chaque commune ;
- Réalisation du ménage par les salariés de EPAL ;
- Revalorisation des tarifs au QF qui n'avaient été modifiés depuis 2017 ;
- Ajustement des moyens humains en fonction de la fréquentation et de la prise en charge du ménage ;
- Ajustement du budget prévisionnel en fonction des évolutions évoquées et du contexte économique actuel ;
- Ajustement de la participation de la commune à 124.493,97 € pour le budget prévisionnel de 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer ladite convention avec EPAL.

Délibération N° : 2022/12/13/12B

CONVENTION REFACTURATION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LA GESTION DE L'ALSH AVEC LA COMMUNE DE TRÉMAOUEZAN

Vu l'avis favorable émis par la commission enfance, jeunesse et aînés émis lors de la réunion du 08 décembre 2022 sur le projet de convention entre EPAL et la commune de Plouédern ;

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle aux membres du conseil municipal que l'association EPAL gère l'ALSH mutualisé avec la commune de Trémaouézan. M. Bernard GOALEC rappelle que la commune de Plouédern prend directement en charge un certain nombre de frais :

- Fluides : eau, électricité, gaz ;
- Réparations courantes matériaux et temps passé (hors investissement, réalisées par une entreprise ou par du personnel communal) ;
- Divers frais : contrôles électriques, assurance, téléphone.

À ce titre, la commune de Plouédern peut refacturer une partie des frais de fonctionnement qu'elle prend directement en charge dans les bâtiments occupés par l'ALSH (ALSH, cantine, salle multi-activités), cette refacturation doit être encadrée par une convention entre les deux communes.

M. Bernard GOALEC présente le projet de nouvelle convention et rappelle les éléments qui ont évolué par rapport à l'ancienne :

- Clé de répartition au réel des effectifs de chaque commune et au prorata du temps d'occupation des différents bâtiments par l'ALSH ;
- Refacturation en année N+1 pour les frais de fonctionnement de l'année à réception des dernières factures par la commune de Plouédern ;
- Durée de 1 an reconduite par tacite reconduction.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer ladite convention avec la commune de Trémaouézan.

Délibération N° : 2022/12/13/13

CONVENTION AVEC LA MAISON POUR TOUS

M. Bernard GOALEC rappelle aux membres du conseil municipal que la convention avec la Maison Pour Tous de Landerneau (MPT) arrive à échéance en fin de cette année et qu'il faut donc de se prononcer sur le projet de nouvelle convention tripartite entre Plouédern, Trémaouézan et la MPT.

M. Bernard GOALEC présente le projet de nouvelle convention qui permettra aux adolescents de Plouédern de bénéficier des services proposés par la MPT de Landerneau.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer ladite convention.

Délibération N° : 2022/12/13/14

MISE À JOUR DU RIFSEEP

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L712-1 et-2, L714-1, L714-4 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991, modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014- 513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 modifiant le décret n°91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

VU la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014 ;

VU l'avis rendu du Comité Technique en date du 07 décembre 2022 en seconde consultation ;

VU la délibération N° 2021/10/12/06 du Conseil Municipal de Plouédern actant la mise en place du RIFSEEP ;

M. Bernard GOALEC, Maire, rappelle qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale. Il appartient donc à l'organe délibérant de se prononcer pour le maintien ou non des primes pendant les congés de maladie, dans le respect du principe de parité avec la fonction publique de l'Etat.

En 2021, lors de la mise en place du RIFSEEP, l'assemblée a fixé, par principe de libre administration, les modalités de versement des primes en cas d'indisponibilité physique. Ainsi, les règles internes prévoient le maintien des primes dans les mêmes proportions que celui du traitement en cas de maladie ordinaire, de congés de longue maladie, de congés de longue durée et de congés de grave maladie.

M. Bernard GOALEC évoque le principe de parité avec la fonction publique de l'Etat, le juge administratif (notamment dans une décision récente du Conseil d'Etat du 22 novembre 2021) a invalidé des délibérations relatives au régime indemnitaire prévoyant un maintien des primes relatives à l'exercice des fonctions pendant les congés de longue maladie (CLM) ou de longue durée (CLD) dès lors que ce maintien n'est pas prévu pour les fonctionnaires d'Etat. La liste des congés ouvrant droit au maintien des primes dans la fonction publique d'Etat est fixée par le décret n°2010-997 du 26 août 2010.

En application de ces éléments, il convient donc de modifier la délibération N° 2021/10/12/06 du 12 octobre 2021 instaurant le RIFSEEP.

M. Bernard GOALEC expose, aux membres du Conseil Municipal, les résultats de la réflexion engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents concernés et à instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- Prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement des collaborateurs.

I. Les groupes de fonctions :

Cadre d'emploi des attachés (A) et des ingénieurs (A)	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés
Groupe 1A	Direction Générale
Groupe 2A	Responsable de service, Chargé de mission...
Cadre d'emploi des rédacteurs (B) et des techniciens (B)	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés
Groupe 1B	Responsable de service
Groupe 2B	Adjoint au responsable de service, Expert, Référent
Cadre d'emploi des adjoints administratifs (C), des adjoints techniques (C) et agents de maîtrise (C)	
Groupes de fonctions	Emplois ou fonctions exercés
Groupe 1C	Agent administratif ou technique avec des missions de relai et/ou encadrement et/ou expert
Groupe 2C	Agent administratif ou technique

II. L'Indemnité tenant compte des Fonctions, des Sujétions et de l'Expertise (IFSE) :

A. Cadre général :

Il s'agit de l'indemnité principale constituant le RIFSEEP. Elle est versée mensuellement.

Sa constitution s'évalue à la lumière de trois critères :

- Encadrement, coordination, pilotage et conception : Il s'agit de valoriser des responsabilités en matière d'encadrement et de coordination d'une équipe ainsi que l'élaboration et le suivi de dossiers stratégiques ou la conduite de projet.
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : Il est retenu, pour ce critère, l'acquisition de compétences, les formations suivies, toutes démarches d'approfondissement professionnel sur un poste. A noter qu'il convient de distinguer l'expérience professionnelle de l'ancienneté. L'expérience évoquée traduit l'acquisition de nouvelles compétences, les formations suivies ainsi que toutes démarches d'approfondissement professionnel d'un poste au cours de la carrière. L'ancienneté est matérialisée par les avancements d'échelon.
- Sujétions particulières et degré d'exposition de certains types de postes au regard de son environnement extérieur ou de proximité.

Ces trois critères conduisent à l'élaboration de groupes de fonctions, le groupe 1 étant réservé aux postes les plus exigeants qui sont déterminés pour chaque cadre d'emplois.

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent être dépassés par les collectivités territoriales ou EPCI.

Il est à noter qu'il n'y a pas de montants planchers pour la Fonction Publique Territoriale au regard du principe de libre administration qui implique que les collectivités peuvent appliquer un montant de 0.

B. Montants associés à chaque groupe de fonctions par catégorie et filière :

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit :

Cadre d'emploi des attachés et des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Montants annuels de IFSE	
	Montants mini	Montants maxi
Groupe 1A	0 €	36 210 €
Groupe 2A	0 €	32 130 €
Cadre d'emploi des rédacteurs et techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Montants annuels de IFSE	
	Montants mini	Montants maxi
Groupe 1B	0 €	17 480 €
Groupe 2B	0 €	16 015 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Montants annuels de IFSE	
	Montants mini	Montants maxi
Groupe 1C	0 €	11 340 €
Groupe 2C	0 €	10 800 €

C. Composition de l'IFSE :

L'IFSE dont les plafonds ont été définis ci-dessus pour les différents groupes de fonctions sera composée de deux parties :

- Le complément de traitement (il ne pourra pas dépasser 50 % du montant maximum du groupe d'appartenance) ;
- Le complément de fonction (il ne pourra pas dépasser 50 % du montant maximum du groupe d'appartenance).

La partie dite « complément de traitement » correspond à la technicité, l'expertise ou les capacités de sujétions de l'agent.

La partie dite « complément de fonction » est liée à des fonctions, des contraintes ou des compétences indissociables du poste et qui appellent à une reconnaissance au titre du régime indemnitaire. Il a été établi la liste non exhaustive suivante de critères pouvant donner lieu à versement du complément fonctionnel :

- Contraintes horaires,
- Accueil du public,
- Relais du hiérarchique,
- Conduite de véhicule,
- Manipulation d'argent.

D. Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal étend le principe de versement de l'IFSE aux catégories suivantes :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public sur un emploi permanent.

E. Périodicité du versement :

L'IFSE est versée mensuellement à l'agent selon un coefficient fixé entre 0 et 100 % du montant du plafond du groupe de fonctions dont il dépend.

F. Proratisation en fonction du temps de travail :

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

G. Réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel de l'IFSE est réexaminé à la hausse comme à la baisse :

- Au minimum tous les 4 ans ou à l'issue de la première période de détachement dans le cas des emplois fonctionnels ;
- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions ;
- En cas de changement de fonctions ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois ;
- En cas de défaut avéré de qualité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe ;
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques alors que le poste le requiert ;
- En cas de manquements en termes de conduite de projets ;
- En cas de technicité défailante (non actualisée) et/ou d'absence de mise en œuvre ;
- En cas d'inadéquation constatée entre les fonctions et le niveau d'expertise attendu par l'autorité territoriale ;
- En cas d'absence de démarche d'accroissement de compétences ou d'approfondissement professionnel.

H. Maintien ou suppression en cas d'absence :

Le Conseil modifie donc les conditions suivantes de maintien ou de suppression en cas d'absence :

Motif d'absence	Composition de l'IFSE	
	Complément de traitement	Complément de fonction
Congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption	Maintenu	Maintenu
Congé de maladie ordinaire	Suit le traitement	Suit le traitement
Congés de longue maladie, longue durée et grave maladie	Non versé	Non versé
Congés pour accident de service ou maladie professionnelle	Suit le traitement	Suit le traitement
Absence non autorisée, service non fait	Suit le traitement	Suit le traitement
Temps partiel thérapeutique	Suit la quotité du temps partiel	Suit la quotité du temps partiel

Toutefois afin de préserver la situation des agents placés en congés de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée, l'article 2 du décret du 26/08/2010 permet de conserver à l'agent en congé de maladie ordinaire et placé rétroactivement dans un de ces trois congés, la totalité des primes d'ores et déjà versées.

Cas particuliers des « compléments de fonction » :

Considérant que cette part est bien liée à la fonction de l'agent au sein de la collectivité, elle peut donc être supprimée si l'agent refuse ou est dans l'incapacité d'exercer sa fonction. Ainsi, en cas de perte de son permis de conduire, un agent perdra donc son complément de fonction associé à la conduite de véhicule. Le Maire étudiera, au cas par cas, la pertinence du maintien ou de la suppression de tout ou partie de la part dite complément de fonction.

En cas de changement de fonction d'un agent à l'initiative de la collectivité, un complément de fonction pourra être maintenu s'il a été attribué il y a plus d'un an afin de ne pas entraîner une baisse globale de son IFSE.

I. Clauses de revalorisation des montants maxi alloués par groupe :

Les montants évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, selon la réglementation en vigueur.

III. Le Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) :

A. Cadre général :

Le versement du CIA est apprécié au regard de l'investissement personnel de l'agent dans l'exercice de ses fonctions, sa disponibilité, son assiduité, son sens du service public, son respect de la déontologie, des droits et obligations des fonctionnaires tels qu'ils ressortent de la loi n° 2016- 483 du 20 avril 2016, sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail.

Ainsi, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes et/ou externes, son implication dans les projets ou sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel sont des critères pouvant être pris en compte pour le versement du CIA.

B. Montants associés à chaque groupe de fonctions par catégorie et filière :

Au regard de ces informations, il est proposé au Conseil Municipal de fixer les modalités du CIA pour les cadres d'emplois visés plus haut comme suit pour les filières administratives et techniques :

Cadre d'emploi des attachés et des ingénieurs (A)		
Groupes de fonctions	Montants annuels de CIA	
	Montants mini	Montants maxi
Groupe 1A	0 €	6 390 €
Groupe 2A	0 €	5 670 €
Cadre d'emploi des rédacteurs et techniciens (B)		
Groupes de fonctions	Montants annuels de CIA	
	Montants mini	Montants maxi
Groupe 1B	0 €	2 380 €
Groupe 2B	0 €	2 185 €
Cadre d'emploi des adjoints administratifs, des adjoints techniques et des agents de maîtrise (C)		
Groupes de fonctions	Montants annuels de CIA	
	Montants mini	Montants maxi
Groupe 1C	0 €	1 260 €
Groupe 2C	0 €	1 200 €

C. Composition du CIA :

Le CIA dont les plafonds ont été définis ci-dessus pour les différents groupes de fonctions sera versé dans le cadre de « circonstances exceptionnelles ».

D. Bénéficiaires :

Le Conseil Municipal étend le principe de versement du CIA aux catégories suivantes :

- Agents stagiaires ou titulaires,
- Agents contractuels de droit public sur un emploi permanent.

E. Périodicité du versement :

Pour rappel, le CIA est non reductible de manière automatique d'une année sur l'autre.

Le CIA pour « circonstances exceptionnelles » sera versé au cours du mois suivant son octroi.

F. Proratisation en fonction du temps de travail :

Les montants indiqués ci-dessus sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils pourront être réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

G. Réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel du CIA est réexaminé à la hausse comme à la baisse :

- En cas de changement de poste relevant d'un même groupe de fonctions,
- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois.

Le CIA est non reconductible de manière automatique d'une année sur l'autre. Le coefficient attribué sera réévalué après chaque résultat des entretiens d'évaluation.

H. Maintien ou suppression en cas d'absence :

Le CIA pour « circonstances exceptionnelles » ne peut pas être supprimé si l'agent a bien participé aux évènements qui ont induit un versement.

I. Clauses de revalorisation des montants maxi alloués par groupe :

Les montants évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat, selon la réglementation en vigueur.

IV. Les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires pour les agents de catégorie C et B (IHTS) :

	Agents non concernés par les RTT	Agents concernés par les RTT
Heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur entre 22h00 et 05h00 ou le dimanche	Payées	Récupérées en priorité sinon payées
Autres heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur	Récupérées en priorité sinon payées	Récupérées en priorité sinon payées
Cas particulier des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des astreintes		Récupérées

La priorité sera donnée à la récupération des heures supplémentaires effectuées à la demande de l'employeur selon les modalités exposées ci-dessus le tout en évitant de désorganiser les services.

Les circonstances pouvant pousser la collectivité à solliciter ses agents à effectuer des heures supplémentaires sont les suivantes :

Catégorie	Filière	Groupe de fonctions	Circonstances pouvant mener au recours d'IHTS	
			Réunion	Travaux exceptionnels imprévus ou urgents
B	Administrative	Groupe 1B	Oui	Oui
		Groupe 2B	Oui	Oui
	Technique	Groupe 1B	Oui	Oui
		Groupe 2B	Oui	Oui
C	Administrative	Groupe 1C	Oui	Oui
		Groupe 2C	Oui	Oui
	Technique	Groupe 1C	Non	Oui
		Groupe 2C	Non	Oui

LE CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité :
Approuve les propositions de modification du RIFSEEP (point II H) ;

Annule la délibération du N° 2021/10/12/06 du 12 octobre 2021 et la remplace par les éléments exposés ci-dessus nouvellement modifiés.

Délibération N° : 2022/12/13/15

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Vu le Code Général des Collectivité territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 septembre 2022,

Vu le projet de règlement intérieur transmis avec la convocation à ce conseil municipal où l'on pouvait bien distinguer les ajouts, les suppressions ou modifications,

M. Bernard GOALEC, Maire, fait part à l'assemblée que le règlement intérieur de la commune doit être actualisé, le Comité Technique a été préalablement saisi pour valider les modifications obligatoires et ajouts suivants :

- Suppression des congés d'ancienneté ;
- Report de 20 jours maximum de congés ;
- Harmonisation des autorisations spéciales d'absence avec celles de l'Etat ;
- Gestion des accidents de travail ;
- Ajout de la Charte Informatique ;
- Protection des données personnelles des agents et des élus.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

Adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération,

Décide de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Commune de PLOUÉDERN.

Délibération N° : 2022/12/13/16A

DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES PROJETS D'INVESTISSEMENT DE 2023

M. Bernard GOALEC, Maire, informe l'assemblée que certains travaux pourraient bénéficier de subventions Etat, Région, Département, Europe ou Intercommunales. Les dossiers sont à envoyer avant le démarrage des travaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL, par vote, à l'unanimité,

Autorise M. le Maire à solliciter tous les services susceptibles de verser des subventions pour l'ensemble des projets communaux pouvant répondre aux critères d'éligibilité qui sont inscrits au budget d'investissement 2023 ou qui sont en cours d'élaboration pour 2024.

Délibération N° : 2022/12/13/16B

DEMANDE DE DETR 2023

M. Bernard GOALEC, Maire, informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter une subvention auprès de l'Etat via le dispositif de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ou DETR.

Projet N° 1 : Local à destination de professionnels de santé :

Le budget des travaux a été estimé à 352.564,00 € HT achat et aménagement du local.

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat - D.E.T.R.	352.564,00 €	50,00 %	176.282,00 €
Région			
Département			
Autres financements publics	135.495,00 €	50,00 %	67.747,50 €
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	244.029,50 €	69,22 %	
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	108.534,50 €	30,78 %	
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	352.564,00 €	100,00 %	

Projet N°2 : Réhabilitation friche agricole :

Le budget des travaux a été estimé à 447.100,00 € HT.

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat - D.E.T.R.	447.100,00 €	50,00 %	223.550,00 €
Région			
Département			
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	223.550,00 €	50,00 %	
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	223.550,00 €	50,00 %	
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	447.100,00 €	100,00 %	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve les projets présentés ainsi que les plans de financement associés ;

Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour cette demande de DETR.

Délibération N° : 2022/12/13/16C

DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

M. Bernard GOALEC, Maire, informe le Conseil Municipal de la possibilité de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental via le dispositif pacte Finistère 2030 volet N°1.

Projet : Liaison douce stade / Kériel sud / château d'eau :

Le budget des travaux a été estimé à 126.000,00 € HT.

FINANCEURS	Dépense H.T. subventionnable de l'opération	Taux sollicité	Montant sollicité de la subvention
Etat - D.E.T.R.			
Région			
Département	126.000,00 €	50,00 %	63.000,00 €
Autres financements publics			
TOTAL des aides publiques sollicitées (cumul plafonné à 80% du montant H.T.)	63.000,00 €	50,00 %	
Montant à la charge du maître d'ouvrage (autofinancement minimum de 20%)	63.000,00 €	50,00 %	
TOTAL (coût de l'opération H.T.)	126.000,00 €	100,00 %	

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve le projet présenté ainsi que le plan de financement associé ;

Autorise le Maire à faire toutes les démarches nécessaires pour cette demande de subvention.

Mis en ligne le : _____
Sur www.plouedern.fr

**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
de PLOUÉDERN**
du 13 décembre 2022

Délibération N° : 2022/12/13/17

SUBVENTION TÉLÉTHON 2022

M. Pascal QUEDEC, Adjoint aux Associations, informe les membres du conseil municipal que les associations de Plouédern se sont mobilisées lors du traditionnel week-end du Téléthon les 02 et 03 décembre 2022.

Il invite l'assemblée à se prononcer sur la traditionnelle subvention communale attribuée à cette occasion.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vote une subvention de 600 € au profit du Téléthon 2022.

Délibération N° : 2022/12/13/18

CONVENTION AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU FINISTÈRE POUR LE SOUTIEN À LA LECTURE PUBLIQUE

Mme Michèle CASU, Adjointe au Maire, informe les membres du conseil municipal de la proposition de convention de soutien à la lecture publique proposée par le Conseil Départemental du Finistère.

Mme Michèle CASU rappelle les grandes lignes et objectifs du schéma départemental pour la lecture publique :

- Favoriser la mise en réseau intercommunal,
- Accompagner la professionnalisation du réseau,
- Réduire la fracture numérique,
- S'engager auprès des publics prioritaires,
- Permettre l'accès aux habitants à une bibliothèque,
- Offrir au public des collections actualisées, un service de qualité avec du personnel formé.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Autorise le Maire à signer ladite convention.

QUESTIONS DIVERSES

- Vœux du Maire le 07 janvier 2023 à 18h00.

<u>Remarques émises lors de l'approbation du Procès-verbal du conseil municipal du 13/12/2022 :</u>	
Le Maire, Bernard GOALEC	Le secrétaire de séance, Éric LE CHENADEC